

EXAMEN DU

MESSAGE PRESENTE PAR LE CONSEIL FEDERAL

CONCERNANT LES ARTICLES DE LA CONSTITUTION

SUR LES JESUITES ET LES COUVENTS

Ce "Message" contient un historique tendancieux et des arguments inacceptables pour nos autorités elles-mêmes. Présentée comme anodine et désuète, la question des jésuites oblige toute citoyenne et tout citoyen à réfléchir sur les fondements spirituels et politiques de la Suisse.

Même si la période prospère que nous vivons est peu propice à cette étude, il est important de s'y livrer, afin de pouvoir discerner et maintenir pour le pays ces valeurs essentielles : l'autonomie des individus, ainsi que l'indépendance de l'Etat et de ses institutions. "La vérité sans la recherche de la vérité n'est que la moitié de la vérité".

Nous ne voulons pas que des doctrines et des méthodes, élaborées au cours des siècles par des hommes et par des organismes religieux ou politiques, soient enseignées et imposées comme vérités absolues, naturelles ou révélées.

Ce serait faire obstacle au libre développement de l'esprit, à l'épanouissement des âmes et des coeurs, dans un pays comme le nôtre qui, en offrant la discussion de toutes les opinions, se réjouit d'avoir vécu depuis plus d'un siècle dans la paix idéologique et confessionnelle.

UN "MESSAGE" DU CONSEIL FEDERAL ET

UNE CONSULTATION JURIDIQUE

A PROPOS

DES JESUITES ET DES COUVENTS

* * * * *

Le Conseil fédéral a remis le 23 décembre 1971 un "Message à l'Assemblée fédérale", proposant la suppression des articles 51 et 52 de la Constitution fédérale sur les jésuites et les couvents. Le peuple suisse peut aussi en prendre connaissance et se faire un avis, puisqu'il aura à se prononcer, probablement en 1973, sur ces sujets étroitement rapprochés.

Notre Haute autorité a ainsi l'occasion de renseigner les députés des deux Chambres, en vue des discussions et des décisions qui les occuperont au cours de l'année : poser le problème, en faire l'histoire et justifier le point de vue que la Constitution a adopté et qu'il aimerait voir partagé par les Chambres et confirmé par un vote populaire.

Que voilà une belle occasion de reprendre un vieux sujet de controverse, d'en étudier les données et d'expliquer pourquoi on tient à proposer une solution nouvelle qui s'appuie sur des arguments solides et bien enchaînés!

Le lecteur du "Message" est pour le moment désappointé. Il se trouve en face d'un texte composite, pour ne pas dire peu cohérent, fait de bric et de broc, n'entraînant l'adhésion que des convaincus, des superficiels.

Urgence ! Le Conseil fédéral a mis dix-sept ans pour se prononcer sur la motion von Moos, alors Conseiller aux Etats, conservateur-catholique. C'est long pour une affaire déclarée aujourd'hui urgente.

En 1959, le Conseil fédéral demande l'avis du professeur de droit à l'université de Zurich, M. Werner Kaegi, qui ne put livrer qu'en 1969 une "Consultation", mais en réalité la troisième partie seulement du rapport demandé; les deux premières n'existent qu'à l'état de notes, inutilisables, paraît-il.

On a alors sollicité quelqu'un d'autre, probablement jésuite ou, en tout cas, un proche ami de la Compagnie de Jésus, ce qui était peut-être manquer d'égard au professeur Kaegi. Le "travail" demandé figure dans le "Message" : le Conseil fédéral en prend donc la responsabilité, comme de tout le reste, malgré la partialité et l'auto-satisfaction de cette chronologie.

A-t-on préféré cette plaidoirie au travail peut-être plus impartial du professeur de droit ? Les explications sur les retards dus à M. Kaegi ne sont guère satisfaisantes : ou bien le jurisconsulte était malade et on ne devait pas se contenter de ses conclusions sans en connaître et en publier les motifs; ou bien il était capable de terminer sa tâche, et on en attendait la fin, ce qui ne devait pas beaucoup prolonger les atermoiements.

La hâte vient-elle du fait que pour être en bonne disposition au moment où se prépare une candidature de la Suisse au Marché commun, il faut s'aligner ?

Le nom des articles. Un simple détail : à la page 1, le Conseil fédéral déclare fermement que les art. 51 et 52 seront désignés dans le "Message" d'une façon neutre, sans jugement préalable, comme c'est trop souvent le cas dans les discussions orales ou écrites sur ce sujet. On dira donc : "Articles sur les jésuites et les couvents". Or, déjà au bas de la première page, on abandonne cette intention et on conclut, après n'avoir cessé de le répéter : "C'est pourquoi on appelle communément ces articles articles confessionnels d'exception".

C'est probablement là l'avis du Conseil fédéral, mais il ne faut pas affirmer au début qu'on s'en tiendra à une expression tout à fait objective.

L'histoire des jésuites : le Syllabus

L'"histoire des jésuites" selon le "Message", évoque évidemment le Syllabus. C'est un document publié par le pape Pie IX en 1864 qui vomit tout le "libéralisme" politique, social et religieux, en plein épanouissement à ce moment-là; il condamne tout le mouvement de pensée du siècle, considéré comme un tissu d'erreurs.

Ces erreurs, ce sont les doctrines de ceux qui s'opposent aux "vérités essentielles".

Aujourd'hui les catholiques insistent sur le fait que le Syllabus n'a pas une autorité dogmatique et que l'Eglise ne formulerait plus ainsi ses positions. C'est possible, mais là n'est pas la question. Le Syllabus de 1864 rejette tous ceux qui s'opposent à la vraie doctrine de l'Eglise. Six ans après, le même pape formulera le dogme de l'infaillibilité:

L'Eglise est une société vraie et parfaitement libre; elle doit exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil; elle a le droit d'employer la force et elle a un pouvoir temporel direct ou indirect;

en cas de conflit légal entre les pouvoirs de l'Eglise et de l'Etat, c'est le droit ecclésiastique qui prévaut; toute la direction des écoles publiques ne sauraient être attribuée à l'autorité civile; une autre autorité (l'Eglise romaine spécialement) a le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades universitaires, dans le choix ou l'approbation des maîtres; la religion catholique doit être considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes; le Pontife Romain ne peut ni ne doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne."

Ces trois doctrines sont des "pestes", dit le Syllabus, et il faut jeter l'anathème sur ceux qui les défendent.

Notre pays a vivement réagi, avec d'autres en Europe; il a promulgué en 1874 la Constitution qui exprime encore les fondements de notre pensée politique : son libéralisme, sa volonté d'enlever à l'Eglise l'autorité qu'elle exigeait dans les écoles, l'état-civil, la juridiction.

Or l'"historique", publié par le Conseil fédéral, s'exprime ainsi : "Dans le Syllabus, le pape avait énuméré et condamné quatre-vingts erreurs des temps modernes".

Voilà donc le Conseil fédéral, gardien de notre Constitution et de son libéralisme qui déclare sans réserve qu'il s'agit là "d'erreurs des temps modernes".

Le Sonderbund. On sait aussi que le Sonderbund, l'alliance des cantons catholiques conclue à Lucerne le 11 décembre 1845, est lié au rappel des jésuites à Lucerne. Quelle que soit l'opinion professée par le citoyen suisse sur ces sujets, c'est un tournant de notre histoire; c'est la cause de la "guerre du Sonderbund" qui a pour conséquence l'adoption de la première Constitution de notre Etat fédératif

en 1848; le texte de cette charte nouvelle comporte l'interdiction de l'Ordre des jésuites.

Or l'"historique" du Conseil fédéral l'ignore. On parle évidemment des articles de Baden, adoptés par les cantons libéraux, qui n'avaient rien d'une union séparée, mais on se tait sur la conclusion de l'alliance défensive conclue par 7 cantons pour la sauvegarde de leur souveraineté ou de leurs droits territoriaux avec la nomination d'un "conseil de guerre".

Le "Message" du Conseil fédéral ne fait mention du Sonderbund que pour nous dire que la Diète l'avait dissous; car, seule autorité fédérale, elle voulait un Etat fort, ce qui, dit-on, était la conception des radicaux, dont elle avait "épousé l'idée".

Les radicaux. La Suisse de 1848, avec son unité nécessaire, un Parlement, un Conseil fédéral, tout cela c'est l'oeuvre des "radicaux", "révolutionnaires", "partisans de l'Etat fort". Ce parti, auquel s'adjoignirent du reste des milieux de la droite libérale-conservatrice, était, nous dit le "Message", "pour la prédominance de la raison et il s'élevait... contre les attaches d'ordre religieux ou ecclésiastique limitant la liberté de la personne. En matière scolaire également, il déniait à l'Eglise tout droit d'assumer des tâches dans l'éducation. L'Etat seul, pouvait être source d'obligation, car seul l'Etat a le pouvoir de triompher du conservatisme et d'assurer le progrès de l'humanité. Dans cet esprit, le radicalisme s'intéressait de façon de plus en plus marquée à la Confédération comme un tout. Les tenants de cette doctrine - c'est nous qui soulignons - devinrent les champions de la révision du pacte de 1815 et de l'union des cantons dans un Etat fédératif, objectif qui sera atteint par la Constitution de 1848": Voilà comme on écrit l'histoire !

Ce sont ces conceptions qui poussèrent la Diète à insérer l'article sur les jésuites. Tout cela, le "Message"

du Conseil fédéral le réproouve.

Nous ne ferons pourtant pas l'injure au Conseil fédéral de supposer qu'il endosse de telles conceptions, bien qu'elles soient publiées sous son nom et même qu'elles lui servent d'argument.

Le Conseil fédéral et une nouvelle conception de l'Etat. Le texte est clair et tout à fait actuel : c'est à l'Eglise et à l'action des jésuites de prédominer, au dessus de la raison, prônée, dit-on, par les radicaux. Remarquons qu'il ne s'agit ici ni du christianisme ni en particulier de l'Evangile.

Ce serait notre tâche aussi, toujours d'après le "Message" du Conseil fédéral, de renouer les attaches ecclésiastiques qui limitent la liberté de la personne, entre autres dans l'état-civil, d'accepter par exemple ses prétentions dans les questions touchant au mariage.

Ce serait à l'"Eglise", et à l'Ordre des jésuites, d'assumer de nouveau ses tâches dans l'éducation, de prendre sa place dans la direction des écoles publiques, d'où notre Constitution les écarte à dessein : l'université pourra ainsi échapper à l'Etat qui la paie, comme on l'a vu à propos d'un traité ignoré conclu avec un ordre religieux dans la toute récente affaire de Fribourg, où les explications officielles ne peuvent éclairer le mystère.

Ce serait ainsi à l'Eglise, et aux jésuites, de créer à nouveau une juridiction ecclésiastique, ce qu'interdit la Constitution.

L'auteur de cet "historique", publié par le "Message" du Conseil fédéral se moque carrément d'un Etat qui, comme le nôtre, prétend donc "trionpher du conservatisme" et "assurer le progrès de l'humanité"; malgré tout ce que pourraient dire des catholiques fidèles et patriotes - et nous les savons

nombreux - l'histoire des jésuites, fournie au Conseil fédéral, ironise sur la "doctrine" de ceux qui ont voulu et qui veulent encore que la Confédération forme un tout.

On croit rêver ! C'est écrit, c'est sanctionné, et c'est une autre doctrine; ce n'est pas la nôtre, c'est celle des fils d'Ignace de Loyola et de son Ordre. "Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat". C'est l'art. 56 de la Constitution qui le dit. Mais l'art. 51 sur l'interdiction des jésuites est tout de même nécessaire, car il précise quelle est une de ces sociétés "illicites et dangereuses".

L'encyclique Quanta Cura et d'autres dangers. Accompagnant le Syllabus en 1864,

l'encyclique de Pie IX, Quanta Cura, affirmait que "des hommes (spécialement les catholiques libéraux du genre Montalembert) n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée..., que Grégoire XVI appelait un délire, savoir que "la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme; qu'il doit être proclamé et assuré dans tout Etat bien constitué... sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse le limiter ... c'est une liberté de perdition".

Notre Constitution reflète encore la crainte de telles outrances; mais qu'on ne vienne pas à dire : C'est un passé révolu !" Aucun texte jésuite, dans les publications officielles d'aujourd'hui, ne donne une autre opinion.

A propos de l'insertion des art. 51 et 52 dans la Constitution de 1874, il faut signaler, à côté de l'"impérialisme" catholique, les dangers apparus dans le voisinage de la Suisse et dans le développement d'étranges bigoteries: on se rappelle la retraite volontaire, l'"emprisonnement" du pape : le chef de l'Eglise doit pouvoir se consacrer à la

lutte pour la domination spirituelle. Du côté français, on assiste à une sorte de marée de piétisme exacerbé, après la défaite de Napoléon III : "C'est une frénésie de réparations collectives, c'est l'époque des pèlerinages, des cérémonies d'expiation à Paray-le-Monial, à La Salette, à Lourdes. On chante : "Sauvez Rome et la France au nom du Sacré-Coeur". (Nouvel Observateur, oct. nov. 1966).

Or le culte du Sacré-Coeur a été l'oeuvre des jésuites. Léon XIII "consacre le genre humain au Coeur très saint de Jésus". En 1928, Pie XI donne une immense satisfaction aux jésuites en faisant entrer la dévotion au Sacré-Coeur "dans les formes universelles de la dévotion de l'Eglise". (cf. Coutrot et Dreyfus : Les forces religieuses dans la société française. Paris, Colin, 1966. P. 16, et Joseph Stierli, s.j. : Le coeur du Sauveur. Mulhouse, éd. Salvator, 1956. P.158).

C'est en 1875 que l'Assemblée nationale française abroge le monopole de l'université et autorise l'ouverture des facultés libres, c'est à dire catholique, dont on sait l'influence et l'occasion de troubles politiques incessants. Voilà qui est exactement conforme aux textes des Décrets adoptés par la Congrégation Générale de l'Ordre en 1966. S'il est malaisé de découvrir - et pour cause ! - des "faits" avérés touchant l'action des jésuites dans le détail des événements, l'opinion est générale sur l'inspiration qu'ils n'ont cessé de leur donner. // C'est cette influence dans la politique d'un pays, ces interventions larvées, ces sapes poussées sous les fondements d'un Etat, que le peuple ressentit comme une menace majeure. Pour maintenir le pays libre et autonome, il fit insérer l'interdiction de la Compagnie de Loyola.

Ce n'est pas la foi catholique qui est visée, mais la société qui en veut le triomphe et sait, selon ses défenseurs, adapter ses moyens au temps présent, moyens dont le souvenir n'est pas un ornement de l'histoire.

Deux arguments Kaegi :

1. Tout le catholicisme est "jésuitique".
 Le consultant du Conseil fédéral, le professeur Kaegi, use ici d'un étrange argument : le professeur de droit reconnaît que "le régime de liberté religieuse, de tolérance et de paix confessionnelle a été mis en danger par les couvents et les ordres, en particulier par l'Ordre des jésuites". On s'est alors prémuni contre eux, et l'on a bien fait. Mais aujourd'hui ces interdictions n'ont plus leur raison d'être. Pourquoi ? Parce que les jésuites se sont assagis ? parce que leurs doctrines et leurs méthodes se sont exténuées et qu'ils n'offrent ni périls ni risques ?

Pas du tout. Écoutons le juriste de Zurich : "On n'a pas de prise sur l'esprit jésuitique que vise l'art. 51, lorsque ses manifestations sont d'origine étrangère... Cet esprit a... pénétré dans l'Eglise catholique-romaine; il est devenu dans une large mesure l'esprit même de cette Eglise." Citant le jésuite Strobel, il écrit : "Les jésuites s'en sont allés, mais l'Eglise "jésuitisée", les "ultramontains" ont pris leur place. On avait compté pouvoir abattre l'Eglise papiste en Suisse en expulsant les jésuites, mais elle est devenue plus puissante que jamais". Une norme juridique prononçant une interdiction n'est pas à même d'extirper le "confessionnalisme militant" (Fleiner) que les art. 51 et 52 entendent frapper". ("Consultation", p. 6).

Or Fleiner, que le professeur Kaegi cite ici en ayant l'air d'en faire son allié, qui était un de ses prédécesseurs à l'université de Zurich et qui s'est prononcé en 1926 nettement contre l'abolition des articles en question, déclarant "C'est avec raison que la Constitution de 1874 a renouvelé l'interdiction des jésuites avec plus de détails qu'en 1848. La "Société de Jésus"... combat l'autorité d'un Etat non confessionnel avec tous les moyens dont dispose l'Ordre grâce à son organisation militaire et à l'obéissance

spirituelle, mais inconditionnée de ses membres".

Il est faux d'identifier l'Eglise catholique et l'Ordre des jésuites, quels que soient leurs liens. De graves divergences les opposent sur des points de doctrines et de méthodes, et l'on ne se tromperait pas beaucoup en pensant que les jésuites poursuivent la victoire du catholicisme, moins par Rome et ses hiérarchies que par leur Général, "représentant de Dieu sur la terre" et ses bataillons.

Mais quel jugement porté sur l'Eglise romaine par le consulteur du Conseil fédéral ! et quel mépris inconscient jeté par cette expression : "l'esprit jésuitique" ! Et quelle inconséquence dans ses conclusions !

2. Pas d'histoire, mais de la réalité.

Le "Message" du Conseil fédéral, fondé sur la "Consultation" Kaegi (3^e partie), consacre sur ses 50 pages 30 à l'histoire, celle de l'Ordre, de son fondateur, de son expansion et celle des articles qui les interdisent en Suisse.

Le professeur Kaegi a-t-il été mal compris par le Conseil fédéral ? il doit avoir senti que l'histoire de la Compagnie lui opposait ses récifs et ses pièges : "Il faut faire abstraction d'un jugement sur la situation historique, sur les oppositions historiques, sur les reproches historiques et les appréciations historiques"; "il s'agit d'une décision à prendre en considérant la situation actuelle, l'esprit actuel, la constitution actuelle de la Compagnie de Jésus, des ordres et des couvents".

Tiendrait-on là comme une excuse du savant juriste qui n'a pu fournir les parties I et II (historiques) de sa Consultation ? S'il les donne encore et qu'elles sont encore de l'histoire, quel crédit leur accordera-t-on après ce qu'il a dit de l'histoire ?

L a S u i s s e d é m o c r a t i q u e e t l i b é r a l e .

En effet, ce que les constituants de 1848 et 1874 ont voulu, c'est la mise à l'écart d'un Ordre considéré comme dangereux par son but et ses méthodes. Le peuple suisse est formé de protestants et de catholiques, qu'une volonté commune ainsi que l'histoire ont appelés à vivre ensemble. Si les uns ni les autres ne veulent se séparer, se faire la guerre, quelle que soit la différence de leurs opinions religieuses.

Les divergences sont inévitables, de même qu'avec d'autres idéologies qui apparaissent au cours des temps : chacune met son empreinte sur la vie des individus et des institutions; quand il s'agit en particulier de se donner une Loi fondamentale, une Constitution, les citoyens et citoyennes expriment leurs principes dans des règles aussi générales et profondes que possible; ils font appel à leurs convictions, à leur foi ou à leur absence de foi religieuse et philosophique. Des heurts sont inévitables. C'est la majorité numérique qui décide et choisit, après réflexions, débats, consultations et, pour chacun appelé à voter, après un examen de conscience qui devrait toujours être riche, informé, expérimenté et personnel. La condition de ce débat public et intérieur, c'est que l'exposé des diverses opinions soit possible sans entraves, afin d'informer, d'éclairer, de conseiller, de chercher à persuader les citoyens dont la tâche obligée est de se prononcer en souverain.

Ici, libéralisme, catholicisme, communisme, protestantisme... sont libres de se faire écouter et de tendre à convaincre des esprits aussi maîtres d'eux-mêmes que possible, disponibles, accessibles comme le confluent de nombreuses rivières.

QU'EST-CE QU'UN JESUITE ?

Le jésuite, lui, à côté des 3 vœux faits par tout religieux, a prononcé un quatrième vœu, celui d'obéissance ad missiones, pour tout ce que lui commandera le pape. Quant à la mission générale d'aujourd'hui imposée à l'Ordre, c'est la lutte contre l'athéisme sous toutes ses formes, et n'importe où. Quelle source de conflits avec tous les "athées" d'à présent, en particulier avec l'extrême gauche, et dans nos relations avec les pays communistes ! Car Paul VI, se référant au vœu spécial d'obéissance au pape, fait par le jésuite, lui a confié la mission de s'opposer "de toutes ses forces" à l'athéisme.

Un Décret de la dernière Congrégation des jésuites déclare : "La négation de Dieu se rencontre chez un grand nombre d'hommes, et même dans des groupes sociaux ou des peuples presque entiers... Les Nôtres (les jésuites) doivent donc se livrer à cette tâche sans épargner aucun effort". (Décret 3, alin. 24).

"En outre, dans les régions traditionnellement chrétiennes, il faut avoir un soin particulier de ceux qu'on peut appeler les nouveaux païens et qui subissent l'influence soit de l'athéisme théorique soit de l'indifférence pratique". (Décret 21, alin. 375).

Le Général des jésuites a indiqué récemment quels étaient les problèmes les plus universels qui apparaissaient en divers ordres : "a/ Dans l'ordre idéologique, ce sont par exemple l'athéisme, le marxisme, l'œcuménisme, les problèmes de justice sociale et internationale.

b/ Dans l'ordre de la culture : l'évolution culturelle de l'Occident, de l'Orient, de l'Afrique; le progrès et l'évolution culturelle dans les sciences humaines et les concepts anthropologiques.

c/ Dans un ordre plutôt politique, on remarque des phénomènes comme l'unification de l'Europe, de l'Afrique ou d'autres régions; l'existence et l'action d'organismes comme l'O.N.U., l'UNESCO, etc.; divers groupements comme le Marché commun, l'association pour la défense des droits civils, et autres. Les objectifs seront atteints plus facilement si les fidèles eux-mêmes - et à plus forte raison les jésuites... s'efforcent, d'abord dans leur milieu de développer le souci de coopération au plan international. Ces faits doivent retenir l'attention de l'Eglise et de la Compagnie (qui) se doivent d'y être présents...". C'est une lutte où tout jésuite est soldat, où il fait partie d'une milice, sous la direction d'un Général.

Sa Compagnie forme un "Institut" qui, selon ses textes, est avant tout une "manière de vivre et d'agir", également un "ensemble de documents" qui en officialise l'organisation et en confirme les "saines traditions", qui a son "droit propre", reconnu et confirmé par l'Eglise. Grâce à ces derniers, ainsi qu'à beaucoup de complaisances et de pouvoirs reçus de l'Eglise au cours des siècles, l'Ordre, ou la Compagnie, ou l'Institut, a acquis une très grande autorité et une indépendance qui étonnent : en doctrine, il doit harmoniser tout son enseignement à la scolastique de Thomas d'Aquin; mais il ne le fait que du bout des lèvres et s'ouvre à beaucoup d'autres pensées.

Quant à la hiérarchie officielle, celle de Rome, la soumission frise l'ironie : "Que nos œuvres soient entreprises et poursuivies sous la conduite des Supérieurs (jésuites)... Que les Nôtres, avec l'humble et sincère désir de servir l'Eglise, entrent très volontiers dans la planification pastorale proposée par les évêques". (Décret 27, alin. 473). C'est se montrer condescendant et indépendant.

On suivra "avec empressement" le Concile de Vatican II, mais "en tenant toujours compte du caractère propre de notre Institut". (Décret 29, alin. 376).

L'obéissance. Cette obéissance, quand une décision est prise en haut lieu, devient une "pleine adhésion"; elle est motivée "en tout respect de la vérité, par cette inclination de jugement... qui porte le religieux, comme le dit saint Ignace, à "trouver bon ce qui lui est commandé". (Intervention du P. Arrupe, Général, le 1^{er} octobre 1966).

"Aujourd'hui, ces revendications de souveraineté nationale empoisonnent la vie internationale", dit le P. de la Chapelle (La Déclaration universelle des Droits de l'homme et le catholicisme. Paris, Pichon et Durand, 1967, p. 306). Voilà, entre autres, ce qu'on pense des Nations et de leur droit.

"Que tous les Compagnons sachent que cette Compagnie et chacun de ceux qui la forment sont des soldats de Dieu, fidèlement soumis à l'obéissance de notre saint Père le pape... pour l'abnégation de nos volontés, nous avons jugé que nous nous obligions par un voeu spécial à faire tout ce que le Pontife romain nous ordonnera touchant le profit des âmes et la propagation de la foi et que, dans quelque contrée qu'il lui plaira de nous envoyer, nous nous engageons à nous exécuter sans retard ni excuse en tout ce qui sera de nous, qu'il s'agisse de nous rendre chez les Turcs... soit chez les hérétiques (protestants)..." (Bulle de Paul III, en 1540, approuvant la "Formule" instituant la Compagnie de Loyola.) Ce texte est rappelé aujourd'hui encore, comme une pièce fondamentale pour la foi et l'esprit des jésuites. (Texte de la Bulle : Don Miguel Mir: Histoire intérieure de la Compagnie de Jésus d'après les documents. Paris, Librairie Moderne, 1922. P.72 et suiv.).

Paul III continue : "Tous feront voeu, pour tout ce qui regarde à l'observation de nos règles, d'obéissance au Préposé Général. Celui-ci ordonnera ce qu'il saura le plus utile à l'obtention de la fin qui lui est proposée par Dieu et par la

Compagnie...". Ce que le pape Jules III en 1550 précisera:
 "Il aura en main dans la Compagnie toute l'autorité et puissance
 qui conviendra pour l'administration, la réforme et le
 gouvernement de la Société". "Que les sujets soient tenus d'obéir
 au Général, de reconnaître en lui le Christ comme présent"
 (Idem, p. 80).

L' u n i v e r s a l i t é d e l a C o m p a g n i e . .

L'indépendance de l'Ordre est totale à l'égard des "Provinces"
 de la Société, comme de la géographie en général; l'adaptation
 dans le temps, la mobilité dans l'espace, voilà les qualités
 essentielles. La formation des futurs membres se fera si
 possible dans des institutions de la Compagnie, dans "nos
 universités", afin d'y acquérir "les grades qui peuvent être
 obtenus en suivant le cycle et le programme de nos études".
 (Décret 9, historique.).

Voici la mission que le Général assigne à la Compagnie:
 "Aujourd'hui, étant donné l'évolution des événements et surtout
 les échanges qui se font entre les peuples, nous devons voir
le monde comme formant une unité. Cette vision globale peut
 influencer considérablement la réflexion portant sur la
 distribution de nos forces. Si, dans ses projets, la Compagnie
 envisage le monde comme une unité et choisit ses ministères
 selon des principes inspirés de cette vue, elle disposera
 nécessairement de ses forces apostoliques d'une manière plus
 universelle et plus uniforme". (Le P. Arrupe, Général :
 Intervention, le 29 septembre 1966.).

L e j é s u i t e e t l ' i n s t r u c t i o n p u b l i q u e . .

Notre Constitution suisse tient à l'indépendance de l'éducation
 et de l'instruction publiques à l'égard de toute influence et
 de toute action dirigée, s'ingérant dans les Conseils et dans
 l'enseignement. Ce n'est pas du tout l'avis de la Compagnie
 qui annonce qu'"on honorera des Préfets ou directeurs de
 l'éducation pour aider les Provinciaux (chefs de toute une

régien, indépendante des frontières nationales) dans la direction de toute l'oeuvre de l'éducation". (Décret 28, alin. 545).

"Que les professeurs se souviennent qu'ils n'enseignent pas en leur nom propre, mais qu'ils le font dans l'Eglise, en vertu d'une mission reçue de l'Eglise, unis entre eux par la charité dans la Compagnie de Jésus". (Décret 9, alin. 183).

En Suisse, nous n'avons pas voulu d'immixtion ecclésiastique dans nos écoles primaires qui doivent être placées exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Nous n'avons pas voulu que la famille fût ici un intermédiaire, à cause de l'influence que peut exercer sur elle l'Eglise romaine. Les catholiques ont voté la Constitution fédérale. Voici ce que la dernière Congrégation des jésuites affirme en 1966 : "Que les Nôtres soutiennent énergiquement les exigences de la justice distributive selon laquelle l'attribution des subsides publics doit assurer aux parents une vraie liberté de choisir selon leur conscience les écoles de leurs enfants." (Décret 28, alin. 510).

U n e a t t i t u d e d e l ' E g l i s e r o m a i n e
à l ' é g a r d d e l ' O r d r e . "Etant donné l'importance croissante des universités et des instituts supérieurs dans la formation de toute communauté humaine, il faut y assurer la présence de la Compagnie et de ses prêtres". (Décret 28, alin. 535).

Nombreux sont les textes, intéressant des domaines divers et tous essentiels, où l'on saisit quelle est l'autonomie réelle accordée à la Compagnie, ou prise par elle. Une approbation donnée par le Vatican à un certain nombre de décrets montre bien l'état des relations entre l'Eglise romaine et l'Institut jésuite : "Le Saint-Père approuve et confirme les décrets que vous avez soumis à Son examen, en dérogeant aux dispositions qui leur seraient contraires, même si elles

étaient dignes de mention spéciale". (Approbation pontificale, signée par le cardinal Cicognani, le 6 juin 1966).

Citons en passant un document jésuite qui paraît regretter certains "abus" du passé : "Pour les fautes contre l'unité dont se sont rendus coupables, jadis ou à une époque plus récente, des membres de la Compagnie, la Congrégation Générale s'associe dans une humble confession au Concile lui-même, rappelant le témoignage de saint Jean : "Si nous disons que nous n'avons pas péché, nous faisons de Dieu un menteur et sa parole n'est pas en nous". "C'est donc par une humble prière que nous demandons pardon à Dieu et à nos frères séparés, de même que nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés". (Décret 26, alin. 445).

On aurait préféré une parole spontanée à une citation conciliaire. Ce texte très étudié dégage l'Ordre lui-même de toute faute : ce sont simplement des membres de la Compagnie qui se sont rendus coupables de "fautes contre l'unité".

Même le texte de l'évangile laisse froid : il n'engage la Compagnie que par une sorte de solidarité distante. Du reste le Général, le P. Arrupe, résume bien la pensée de son Ordre, quand il relève comme première caractéristique des Décrets : "Un optimisme réaliste plein de confiance dans l'Esprit Saint qui guide l'Eglise et la Compagnie; pas de regret déplacé du temps passé, ni d'amertume ou de plaintes devant les difficultés que nous éprouvons à l'intérieur de la Compagnie ou au dehors". (Allocution du 17 nov. 1966).

P u i s s a n c e d e l ' O r d r e . Elle est sans limite. Son Général et ses Supérieurs sont investis, en hiérarchie, des plus grands pouvoirs, pour la vie religieuse, pour l'éducation, pour la politique et les affaires internationales. Les jésuites doivent être présents partout : "Notre Compagnie, toute petite qu'elle est, dispose de ressources relativement importantes et surtout elle a, de par sa nature propre, la possibilité et

l'obligation d'agir à la façon d'un corps unique...

Selon notre Institut , c'est la Compagnie et non le jésuite en tant qu'individu, qui s'emploie à la défense de la foi et se rend utile à l'Eglise. Notre universalisme consiste... dans le fait que tous ensemble nous collaborons à une oeuvre plus universelle, qui exige une plus stricte unité. Voilà proprement notre raison d'être dans l'Eglise... selon la formule de saint Ignace "plus c'est universel, plus c'est divin"... (Le P. Arrupe, Général. Intervention du 14 octobre 1966).

C'est avec raison que le dernier volume paru sur eux prophétise : "Avec sa souplesse habituelle, la Compagnie saura s'adapter au monde de demain, afin d'y jouer un rôle aussi grand que celui qu'elle a joué dans le monde d'hier". (Chr. Hellis : Histoire des Jésuites. Paris, Fayard, 1969. P. 322).

Les jésuites utiliseront les moyens modernes de communication sociale, radio, cinéma, télévision, et nous savons l'usage qu'ils en font, grâce à leur "présence" : "Que les moyens de communication sociale soient utilisés comme des instruments très efficaces dans un grand nombre de nos ministères". (Décret 35, alin. 594).

Quant au point de départ pour tout ce que Rome a à dire au monde entier, c'est l'Ordre de Loyola qui en a la gérance: "Puisque le service de Radio-Vatican a été spécialement confié à la Compagnie par le Souverain Pontife, il faut, pour qu'il réponde à sa destination bien marquée, y employer les hommes les plus qualifiés et les procédés les plus efficaces". (Décret 36, alin. 604).

L'information sur les événements est essentielle, puisqu'il faut conduire, décider, corriger, prévoir sans cesse et pour le monde entier. Comme autrefois le pharaon Khephren recevait l'oiseau sacré qui revenant de voyage entourait la tête impériale de ses ailes et lui soufflait

les nouvelles, comme au temps de Charlemagne, les nissi deminici couraient toute l'Europe pour savoir ce qui s'y passait et en informer leur maître, le Général des jésuites ne doit rien ignorer : "Il est extrêmement important que la Compagnie et tout spécialement le P. Général soient informés des événements qui arrivent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ordre..., la Congrégation Générale recommande au P. Général de faire en sorte que l'on forme des spécialistes capables de créer, en temps opportun, des centres d'information vraiment efficaces.

Que les Mémoires de la Compagnie rapportent tout ce qui peut être digne d'intérêt sans négliger les difficultés ou les problèmes qui se présentent à la Compagnie dans les diverses régions du monde". (Décret 37, alin. 105).

M. le prof. Kaegi paraît donc avoir utilisé un très mauvais argument, en soutenant que l'esprit des jésuites aurait "pénétré dans l'Eglise catholique-romaine et serait devenu dans une large mesure l'esprit même de cette Eglise". On aurait devant soi un "confessionnalisme militant" insaisissable. M. Kaegi, déjà cité sur ce point, a dû s'appuyer ici sur l'opinion du professeur Staehelin, qui a enseigné à Bâle l'histoire ecclésiastique et qui est l'auteur d'une brochure parue en français à Lausanne, en 1956 : "Entre l'Eglise catholique-romaine, telle qu'elle a été marquée par le Syllabus et par l'action du Vatican, et le jésuitisme, il n'y a plus désormais de différence"... "Les art. 51 et 52 de la Constitution de 1874, tout cela n'est pas l'œuvre du protestantisme, mais bien celle du libéralisme radical, comme cela avait déjà été le cas lors de la lutte contre les Jésuites de 1841 à 1848".

On sent dans toute cette brochure le mépris du vieux conservateur bâlois à l'égard de cette "culture de pure immanence", alors que le Vatican reprenait "l'offensive en vue de reconquérir le terrain perdu et de ramener les esprits

à une culture fondée sur la Révélation".

On voudrait ajouter : de la Révélation, telle que la tradition l'a faite au cours des siècles. On doit rappeler que nos Eglises protestantes n'avaient pas d'organisations, leur permettant de s'exprimer comme telles. Mais nombreux étaient ceux qui s'opposaient aux jésuites à cause de leurs convictions réformées.

Il est pénible de voir que la position familiale, sociale et politique incline l'auteur de la brochure à donner raison à Rome contre ce difficile effort de pensée, à quoi le XIX^e siècle et ses prodigieux développements obligeaient les théologiens comme les philosophes. On n'a pas du tout l'impression que l'historien bâlois en ait saisi l'importance; sinon, il n'aurait pas osé écrire que tout ce grand mouvement libéral et libérateur n'était que de "la pure immanence".

Mais à côté de ce procédé - appelons-le machiavélique - le professeur Kaegi ne paraît pas avoir recouru aux textes qui montrent les distinctions faites aussi bien par les catholiques en général que par les jésuites. Don Miguel Mir, dans l'ouvrage cité ci-dessus, écrivait : "L'histoire de cette Société n'est qu'un interminable tissu de contestations contre l'autorité épiscopale et même contre les papes". (Id. p. 424).

L e j é s u i t e e t l e t e m p s . Plusieurs textes actuels, cités plus haut, montrent la relation étroite qu'il y a dans la Compagnie entre le passé et le temps présent; on peut y ajouter ces mots du pape : "Votre histoire, votre style propre, qui sont un exemple pour les autres, ne sont-ils pas votre meilleure apologie et ce qui incite le plus à faire confiance à votre apostolat ? " (Paul VI, Allocution, 16 nov. 1966).

LES QUATRE "OBJECTIONS" DU CONSEIL FEDERAL.

1. La justice, le droit et la liberté.

Ces articles sur les jésuites et les couvents "sont en contradiction avec les exigences découlant de notre conception de l'Etat et du souci de justice qu'elle implique", ("Message", p. 2); ils ne sont plus compatibles "avec notre régime d'Etat régi par le droit et fondé sur la liberté" (Id., p. 3).

Le professeur Kaegi s'exprime ainsi : "Les art. 51 et 52 sont contraires à l'idée de justice telle que la concrétise notre conception de l'Etat"; "la norme directrice du développement du droit constitutionnel de la Confédération..., c'est l'idée d'une "communauté libre d'hommes libres régie par le droit... C'est aussi l'idée d'une Eglise libre dans un Etat libre".

C'est Cavour qui a mis à la mode cette expression; il flattait Mentalembert en disant la tenir de lui. Or, on sait aujourd'hui qu'elle lui avait été fournie par notre Alexandre Vinet (cf. Prelot... Le libéralisme catholique. Paris, Armand Colin, 1969, p. 227, n. 1). On ne peut entrer ici dans le détail des idées défendues par Vinet; mais le mot célèbre de Cavour ne saurait s'appliquer qu'à la très puissante Eglise romaine qui soutient son droit sur l'Etat et sur les âmes.

En suivant le professeur Kaegi, on obligerait tous les cantons, qui ont encore une Eglise "nationale", une Landeskirche, à s'en séparer. A moins qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'Eglises, mais d'institutions organisées pour la prédication de l'Evangile; on s'opposerait ainsi à ce que les cantons fassent annoncer à leurs frais ce christianisme dont ils ont voulu s'inspirer. M. Kaegi continue : "Comme on ne peut pas prouver que, à l'heure actuelle, les couvents et les ordres, en particulier l'Ordre des jésuites, mettent en danger notre ordre public et troublent la paix confessionnelle,

rien ne légitime les interdictions... Cette revision doit donner, dans un monde qui évolue, la possibilité de développer la Constitution conformément aux idées sur lesquelles est fondée notre conception de l'Etat : l'idée de liberté et celle de légalité. Considérée sous cet angle, la revision des art. 51 et 52 apparaît aujourd'hui comme dictée par le sens de la justice". ("Consultation", p. 3). "Un texte constitutionnel, ainsi s'exprime M. Kaegi, qui est contraire à une règle fondamentale, un texte qui, par exemple, contient une règle spéciale pour un certain groupe d'hommes ou pour une certaine partie de la population, est une disposition d'exception. Si l'exception, c'est-à-dire l'inégalité de traitement, est justifiée objectivement, il n'y a rien à objecter. Mais si la motivation est insuffisante, on est en présence d'un article d'exception".

Il est bien évident qu'en présence d'un Ordre religieux, même celui des jésuites, on ne saurait s'arrêter à des "faits" spectaculaires et violents, où serait troublé l'ordre public. L'action est d'un autre ordre; elle peut fort bien n'en être pas moins dangereuse et répréhensible. Si les autorités d'un Etat "de droit", dont le libéralisme fait la valeur, demeurent incensibles aux Décrets récents comme aux principes de l'Ordre, c'est qu'elles sont mues par des considérations d'une tout autre espèce, car on ne saurait taxer leur optimisme d'indifférence aveugle.

La liberté de conscience. La liberté de conscience n'est qu'en apparence proclamée par le Concile Vatican II ou par Jean XXIII dans son encyclique Pacem in terris. Aux Etats modernes, en particulier à tous ceux qui se réclament du marxisme athée, ces documents exigent qu'en droit international comme dans les droits nationaux, on reconnaisse aux individus la liberté de chercher la vérité. Mais - et ce point est essentiel - il n'y a qu'une vérité, celle de l'Eglise romaine. C'est en définitive elle seule qui est bénéficiaire de cette prétendue liberté.

Mais on continuera d'entendre les orateurs et la presse - qui n'auront lu ces textes qu'en diagonale - soutenir que ce sont là les véritables bases de la liberté de conscience.

Il n'est pas nécessaire de citer à nouveau les textes ci-dessus qui demeurent très clairs.

A d a p t a t i o n e t c o n s e r v a t i s m e . Les derniers Décrets des jésuites, de leur Général et du pape ont montré que l'adaptation, qu'on se plaît à appeler souplesse, de l'Ordre se voulait conforme aux changements survenus dans le monde, mais que ses principes, ses méthodes, sa volonté de pénétrer dans toutes les institutions, telles que l'école et l'université, la politique, les organisations internationales, ne s'étaient en rien modifiés. Son esprit hiérarchique, avec son obéissance, la présence de l'Ordre comme tel dans la personne de chaque jésuite, le caractère non national de tout acte accompli par la Compagnie qui ne suit que son droit propre, un comportement qui peut aller jusqu'à accepter le contraire de ce droit si c'est dans l'intérêt de la Compagnie, cet intérêt passant au-dessus de toute autre considération de religion ou d'Etat, tout cela demeure inchangé et constitue le caractère spécifique de l'Institut.

O ù e s t l a d i s c r i m i n a t i o n ? Voilà qui est aux antipodes du "système de la Constitution suisse, quelle que soit la possibilité de "revision en tout temps, totalement ou partiellement". (Constitution fédérale, art. 118).

C'est là que se trouve l'exception, et une exception très grave, étant donné l'ampleur des desseins conçus et exécutés par l'Ordre. La discrimination, c'est un mot-clef pour le juriste Kaegi : il est des hommes vivant en Suisse qui n'ont pas les mêmes droits que les citoyens; c'est alors un scandale, c'est une atteinte à la légalité, c'est une discrimination ! Et pourtant, l'article 75 de la Constitution note que les ecclésiastiques ne sont pas éligibles au Conseil national.

C'est certainement une disposition très sage, mais quelle discrimination ! Discrimination qui ne paraît en tout cas pas troubler notre professeur de droit. Il en est de même de la distinction des trois pouvoirs, reposant au fond sur la crainte d'une confusion, celle des points de vues et des intérêts...

2. L'Etat de droit

Le citoyen, confédéré libre, et le jésuite. C'est l'Etat de droit qui se défend contre un Ordre opposé délibérément à ce droit, dont la tâche est non seulement d'enseigner et de défendre une notion de l'homme, de l'individu et de la société par essence différant du nôtre, mais de l'imposer en s'immisçant dans tous les milieux d'autorité et d'influence.

Le jésuite reste farouchement opposé à la démocratie, qu'il n'admet pas dans son principe ni dans son application, au dehors comme au sein de la Compagnie, malgré un mot peu heureux du "Message"^(p.23): Aucun désir "de céder aux pressions à la mode ou à des courants dits démocratiques..." Notre Institut qui, dans le passé lointain se révéla étonnement adapté aux circonstances, se montre également adapté au moment présent sans rien perdre de sa vigueur". (Le P. Arrupe, Général, 17 nov. 1966). Et c'est encore le Général qui déclare : "Pas question d'une autorité diluée dans la collectivité, mais d'une aide réelle et positive que celle-ci apporte au Supérieur". (Intervention à la Congrégation, le 11 oct. 1966, qui parle ici des "principes ignatiens").

Le citoyen suisse, appelé à voter, aura besoin qu'on lui explique ce que le Conseil actuel appelle Etat de droit et qu'on lui dise pourquoi les auteurs de notre Constitution, législateurs et peuple suisse, l'ignoraient, ainsi que de grands juristes qui avec Fleiner estimaient ces articles nécessaires, tandis que pour nos magistrats et pour le professeur Kaegi ils

sont "entachés de si graves défauts". (P.3).

Selon notre conception suisse, aucun droit extérieur, droits naturel, révélé, coutumier, aucun "bien commun" (notion du "bien" fixée en un lieu et en un temps par un "magistère" ecclésiastique, à ne pas confondre avec l'intérêt général), ne peuvent être invoqués pour modifier le tout ou un article de la Constitution. C'est en cela que notre Etat est "de droit" et que ce droit est positif.

Le peuple a la possibilité en tout temps de le modifier, c'est lui qui est le "constituant". Il s'exprime certes selon l'esprit et le courant du temps, mais selon l'opinion qu'il s'est faite, selon sa conscience : il est autonome, ce qui signifie qu'il fait lui-même sa loi. C'est là "la liberté et les droits des confédérés" (Art. 2 de la Constitution fédérale).

Le Général des jésuites parle un autre langage : " Que dans leurs consultes les Provinciaux (Supérieurs des Provinces de l'Ordre) conformément aux Constitutions (Règles absolues de la Compagnie) aient le souci du bien universel de la Compagnie tout entière."

"Ce serait une erreur de mesurer notre responsabilité apostolique (s'exerçant dans tous les domaines) à la plus ou moins grande proximité géographique ou affective. Nous sommes "citoyens du monde". (Le P. Arrupe, Général : Intervention à la Congrégation, le 29 septembre 1966).

Voici un texte qu'il est bon d'avoir sous les yeux, en se rappelant que par le mot apostolat, on désigne le travail spécifique des jésuites n'importe où et pour n'importe quoi; que social désigne moins l'aide aux défavorisés que le domaine de la politique à tous les niveaux : "Les frontières de Provinces (de la Compagnie) ou des nations ne doivent pas limiter des entreprises de ce genre; ce sont des œuvres universelles.

Sont de cet Ordre :

- L'apostolat de l'éducation dans les écoles de différents degrés dont nous devons assurer la charge et exercer la direction dans la clarté de nos principes.
 - Les instruments de communication sociale, comme la radio et la télévision.
 - L'apostolat social par la doctrine et l'action en divers centres.
 - L'action auprès des laïcs et la coopération mutuelle avec eux, par exemple dans l'apostolat de la presse.
- ... Tous les Nôtres (les jésuites), mais surtout les jeunes, ne sentent-ils pas qu'il faut nous adapter pour répondre aux nécessités nouvelles et nous montrer initiateurs ? " (Id., 14 oct. 1966).

Le jésuite, quelle que soit son intelligence, sa conscience personnelle, a par son voeu d'obéissance aliéné sa propre personnalité au profit de la Compagnie, entre les mains de son Général et du pape. "Notre genre de vie nous met, comme instruments, à la disposition du Souverain Pontife.

"Cette note, saint Ignace a voulu l'imprimer profondément à sa Compagnie par le sceau spécial d'un quatrième voeu..."; maints obstacles s'y opposent, surtout "des attitudes personnelles qui ont un relent de particularisme ou de provincialisme". (Id.).

Le jésuite ne reconnaît pas, pour les affaires de cette terre, dans aucun pays, une patrie. Il n'a d'autre autorité que celle de son Ordre et de Rome. Il n'est de ce monde que pour le triomphe, dans ce monde, de sa Société, de son Ordre, de sa Compagnie. Son Général est "le représentant de Dieu sur la terre". Nous sommes loin de l'amour évangélique, s'incarnant en chaque âme, ainsi que dans l'intérêt passionné de Jésus pour son peuple : "Jérusalem, Jérusalem ! combien de fois n'ai-je pas voulu rassembler tes enfants !".

Quant aux intentions de la Compagnie et à la fougue de ses méthodes, nous sommes avertis par le Général : "Notre attitude de disponibilité ne devra pas faire mollir l'effort d'organisation... La Congrégation a laissé des principes très clairs; elle a mis en relief la nécessité d'une planification rationnelle et stratégique et souligné l'importance de travaux apostoliques plus nécessaires de nos jours... sans jamais oublier que le total dévouement de la Compagnie à l'Eglise a comme but " la défense et la propagation de la foi et le progrès des âmes dans la vie et la doctrine chrétiennes". (Le général aux jésuites, 11 mars 1967).

L' " e x c e p t i o n " . Il est bien évident que s'il y avait une "exception" dans notre organisation politique, ce serait, comme en l'a déjà dit, cet Institut dont les membres ont pour particularité le refus de l'état de citoyen, tel que l'entend tout notre Constitution, qui la constituerait, et non l'article qui les interdit.

Quel qu'il puisse prétendre, malgré les termes aux sens ambigus, de son engagement, le jésuite n'est dégagé ni de ses patrons, ni de ses régents. Membre de sa Compagnie, il viendra dans un pays comme le nôtre, instruire, écrire, se rendre visible, se faire entendre et lire, afin de transformer lentement, mais avec ténacité, sans jamais "troubler l'ordre", mais en changeant, en adultérant peu à peu cet ordre. Ses moyens, l'histoire en a fait connaître et en condamne beaucoup. Les jésuites se conforment à l'époque sans changer vraiment.

L e " b i e n c o m m u n " . Le jésuite examinera toute question en fonction du "bien commun", qu'il se chargera d'"adapter" aux lieux et aux temps qui sont ceux de son intervention.

Il vient d'y être fait allusion : la notion du "bien commun" a été totalement laissée de côté par les non-catholiques jusqu'à ces dernières années. Elle est importante:

Le "bien commun" est cet ensemble de vérités et de relations entre les individus et les collectivités que l'Eglise, détentrice de la vérité, est chargée de mettre sans cesse au point. Ce bien est lié à la notion de "Chrétienté"; c'est la res publica sub Deo et il constitue, comme les Droits de l'homme qui en sont l'expression internationale, le bien supérieur de la communauté.

Le bien commun est, dans son principe, tout autre chose que l'intérêt général avec lequel on ne cesse de le confondre, même chez des catholiques non-spécialistes; il se base sur un principe d'Aristote repris par Thomas d'Aquin : "La partie est ce qu'elle est, en raison du tout; c'est pourquoi un bien quelconque de la partie peut être ordonné au bien du tout". (Somme théol. II II, 585).

C'est là une théorie très grave qui justifie toutes les tyrannies, celle de l'Etat comme celle de l'Eglise; l'histoire en montre sans cesse l'erreur et l'enchaînement pratique d'une soi-disant évidence philosophique.

U n m a i t r e à d e u x v i s a g e s , u n e s e u l e v o l e n t é . Le jésuite, par son ton, son attitude, ses initiatives, ses audaces de langage, de vêtements, paraît dégagé de tout préjugé et même de toute autorité. On sait maintenant que ce n'est pas le cas : il est entre les mains d'un autre, pour lui le représentant de Dieu. Il est chargé, "chargé de missions" - ad missions, dit son 4^e voeu - par une puissance qui ne s'intéresse à nous que pour nous amener à elle. Il représente une maison dont la réclame est subtile, mais qui, une fois la marchandise livrée, remettra une lourde facture : celle d'une âme acquise à l'Eglise de Rome et à la Compagnie.

Ces tâches et ces méthodes relèvent autant - et en pratique davantage - de la politique que de la religion, politique d'une Compagnie dont l'ambition est l'empire des hommes, celui

des Nations, où il faut infléchir ou même rompre des lignes précieuses et fragiles, telles que le libéralisme et l'indépendance de la personne.

Ce n'est pas que le protestantisme, qui devrait être alerté par le choc en préparation, soit incapable de défendre ses positions et demande l'aide du "bras séculier". Mais c'est l'idée, les institutions et la défense de notre Etat, libéral et démocratique, qui sont menacées par une puissance cohérente, poursuivant en sourdine ses sapes et ses écroulements, car dans le fond rien n'est modifié. Nous voulons défendre un aspect pratique de l'Évangile, et voici un texte qui exprime bien la permanence de l'esprit de la Compagnie et de ses méthodes tortueuses quand il s'agit de l'aggiornamento : "Les éléments fondamentaux ou permanents qui constituent la nature spécifique de notre Institut doivent être conservés. Les éléments contingents doivent être adaptés avec soin... Dans ce but, l'autorité légitime (le Général, les Supérieurs, les Provinciaux...) peut même tenter avec prudence des expériences qui vont contre le droit propre de l'Institut, voire contre le droit commun, si, en fonction des circonstances, le Saint-Siège le permet". (Décret 2, alin. 11).

D u C o n s e i l f é d é r a l m a l i n f e r m é . . .

Le Conseil fédéral, appuyé sur son historien de fantaisie et sur son consultant juriste, ne s'embarrasse pas de ces soucis. Il nous dira qu'on peint le diable sur la muraille et que l'on ressort des conflits folkloriques.

Mais, à examiner les sources de son "Message", il n'a pas eu le temps de s'informer sérieusement. En tout cas, il ignore ce qui se passe à nos portes; on doit lui avoir soufflé que Pascal n'était pas un penseur sérieux, et il l'oublie, comme il oublie le rôle de ces articles dans l'histoire de notre paix et de notre tolérance. Sous prétexte de droit, il ne veut voir dans le jésuite qu'un être comme les autres; il le laissera passer sans regarder son bagage, où sont rangés son

règlement de Compagnie, ses promesses solennelles, son vœu d'obéissance sans limite et les ordres de son Général.

Sinoa, s'il n'est pas destiné à ces tâches universelles et séculaires, à ces constructions nouvelles, pour quoi serait-il encore jésuite ?

Les droits de l'homme

Le professeur Kaegi nous a rappelé dans sa Consultation que, si la Suisse a vraiment honte de ne pas les avoir encore signés, on pouvait le faire avec réserves. C'est tout à fait possible, d'autant plus qu'il n'y en aurait plus qu'une, celle des articles sur les jésuites et les couvents, puisque la femme suisse est devenue citoyenne active.

D'ailleurs, au dire du même juriste, les droits de l'homme ne constituent pas un code international auquel une Constitution devrait se soumettre. La nature de la Déclaration, plusieurs de ses textes, leur sens comme leur histoire, sont assez connus pour que nous les considérons comme une législation supérieure et sans appel.

L'origine des droits de l'homme est profuse et lointaine. Ils ont avec bonheur remplacé le bon plaisir du roi ou les impénétrables volontés de la Curie romaine. Ils ont éclairé de leurs principes simples et universels la naissance des Etats-Unis; la Révolution, qui a beaucoup profané, les a sanctifiés.

L'Eglise a eu de la peine à les mettre sur ses autels; elle s'y est opposée longtemps, voyant en eux les fruits de la Révolution abhorrée. Peu à peu, se faisant humaniste, elle les a pris pour une forme moderne de sa doctrine de l'homme. Si Jean XXIII s'y réfère, c'est qu'il a été fortement influencé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948 (cf. Prélet, op. cit., p.412).

Jean XXIII déclare : "Aux parents, en tout premier lieu, revient le droit d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants" (Encyclique : Pacem in Terris).

Or la Constitution fédérale précise : "Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire..." Que fera-t-on de cette disposition au moment où les Droits de l'homme, dont le pape a repris un texte, seront signés ?

Du même auteur : " De la nature de l'homme dérive également le droit à la propriété privée des biens, y compris les moyens de production..." La propriété est-elle un droit naturel, comme semble l'affirmer Jean XXIII ? Le droit à la propriété est très controversé; notre Constitution n'aborde pas ce sujet, sinon pour dire que tous les problèmes posés par lui sont du ressort de la Confédération.

Maintenant c'est l'Eglise qui semble avoir conçu des droits, ou en tout cas les avoir rédigés : c'est une forme assimilable de son droit naturel; ne font-ils pas partie du "bien commun" ?

Voici ce que disent les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 ; article 18 : "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites".

article 19 : "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les

informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

article 20 : 1. "Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association".

article 21 : "Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics : cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes, qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret, en suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote".

Monsieur René Cassin, ancien président et membre de la Commission des Droits de l'Homme aux Nations Unies, écrit ceci : "Désormais, il est avéré aux yeux du monde entier que l'Eglise catholique, tout en affirmant ses positions propres sur le plan religieux, donne son approbation d'ensemble à la Déclaration Universelle monument complémentaire mais distinct de l'Organisation des Nations Unies".

Jean XXIII, alors Mgr Rencalli, nonce à Paris, a fait bénéficier "de son attitude compréhensive" la délégation française à la dite Commission.

Le père J.Y. Calvez, jésuite, qui préface l'oeuvre de Ph. de la Chapelle, déjà citée, écrit : "L'Eglise catholique, en effet, n'a pas toujours passé pour amie des droits de l'homme... et l'on fut longtemps malhabiles dans l'Eglise à séparer le grain de la paille pour reconnaître le grain". Il cite Jean XXIII : "Nous considérons cette Déclaration comme un pas vers l'établissement d'une organisation juridico-politique de la communauté mondiale.". "La pensée chrétienne, continue le P. Calvez, la pensée en particulier depuis la Réforme, ont

apporté leur contribution originale probablement irremplaçable, à la Genèse de la pensée occidentale sur les droits de l'homme". (de la Chapelle, op.cit., Préface, p. VII).

Parallèlement aux Droits de l'homme, il y a le "droit des gens", le ius gentium. Du temps de la Société des Nations, les jésuites avaient à Genève un "chargé de missions", le P. Yves de la Brière, qui s'intéressait d'une façon particulièrement vive à l'établissement de ce droit et à son développement dans les nouvelles structures internationales. (R.P. Yves de la Brière : Droit naturel et droit des gens. Paris, 1936, ainsi que de nombreux articles de la revue des jésuites français Etudes),

Les droits de l'homme concernent l'individu et ses rapports avec ses semblables ainsi qu'avec l'Etat. Le droit des gens, c'est celui des rapports entre nations; avec l'un et l'autre, on touche ainsi à toutes les structures humaines, individuelles et collectives. C'est vraiment là la société civile face à la société religieuse qu'est l'Eglise, l'une et l'autre "sociétés parfaites" selon la philosophie scolastique. Le P. de la Chapelle peut écrire justement que "cette rencontre (des deux droits) dévoile toutes les virtualités des deux faisceaux produits par ces éclairages particuliers, et manifestent l'étonnante affinité de l'humanisme universaliste avec le Catholicisme". (Op. cit. p.4).

On se trompe gravement et on s'aveugle en ignorant l'importance théorique et pratique de telles conceptions qui influent considérablement sur l'établissement des institutions internationales et s'opposent en tout au libéralisme qui caractérise les nôtres. La présence de jésuites netoires dans les Commissions chargées de ces élaborations nouvelles rend particulièrement efficaces les conceptions juridiques de l'Ordre.

Voici encore deux textes importants : "La formation de la "Communauté internationale des nations", préparée et

annencée par la "Communauté spirituelle" qu'est l'Eglise catholique, est un sujet privilégié pour une réflexion théologique préoccupée du dessein de Dieu sur tout l'homme".

Au "temps du Concile Vatican II", "temps de nouvelle croissance de l'humanité, l'Eglise a conscience de pouvoir jouer un rôle essentiel dans la formation de la communauté mondiale : celui de guide moral". (C'est nous qui soulignons, de même que dans la suite).

Le Professeur Brunet ("La garantie internationale des Droits de l'homme", Paris, Pedone, 1950. P. 23), à propos des "droits égaux et inaliénables" reconnue à tout homme dit qu'il faut "souligner l'importance de cette adhésion plus ou moins inconsciente des auteurs à la Déclaration et à la doctrine du droit naturel".

"La tradition des Droits de l'homme, (exprimée en chacune des Grandes Déclarations), répondait à un vœu de l'humanité: mettre la société sous le régime du droit".

"Les Nations Unies désiraient également placer toute la communauté politique sous "l'empire d'un ordre juridique". (de la Chapelle, op.cit., p.77, et passim).

"Le P. R.A. Grabam, s.j., qui suivait de près les travaux de la Commission, rappelle qu'on a cherché à faire explicitement figurer les concepts chrétiens dans la Déclaration". (Id. 86, n.18).

A propos des droits sociaux (art. 22 par exemple), Ripert fait remarquer : "N'est-ce pas le signe d'un changement de perspective dans l'homme qui réclame maintenant de la société, cette égalité de droits que l'individu ne peut plus seul garantir". (G.Ripert : Les forces créatrices du droit. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1955). (Ici p.152).

Thomas d'Aquin a écrit : "Le droit divin qui est fondé sur la grâce ne supprime pas le droit humain, lequel découle

de la raison naturelle" (II II, X, X.)

Dans sa "Théorie générale du droit", le juriste Dabin déclare : "A l'origine du droit doit se trouver un principe qui ne saurait être le droit, en l'espèce un principe moral et politique que l'on appellera si l'on veut "le droit naturel politique". (Op.cit.p.34).

Le jésuite M.J. Taparelli d'Azaglie (1793-1862) a été le maître de Léon XIII; il est ainsi caractérisé par de la Chapelle : "L'oeuvre de ce théologien réintroduit une conception des "droits de l'homme" qui, pour l'Eglise catholique depuis plus d'un siècle, paraissait entachée d'anticléricalisme". Léon XIII s'inspirera de cette conception du "droit juridique naturel" pour élaborer des encycliques sociales, parmi lesquelles Rerum novarum. justement célèbre (16 mai 1891) .

De la Chapelle : "L'Eglise et tous les hommes de bonne volonté est véritablement au service du monde. En vertu de l'Evangile qui lui a été confié, elle proclame les droits de l'homme, reconnaît et tient en grande estime le dynamisme de notre temps qui, partout, donne un nouvel élan au droit attestant la commune dignité des hommes".(Texte tiré de la Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps. Ici p. 274).

"Le dynamisme du "droit à la liberté" sur la scène internationale a un corollaire. Cette liberté ne peut, en effet, être dissociée des implications politiques. Autant, il ne peut être question pour la religion d'accepter une compromission politique, autant l'affirmation de ses droits exige-t-elle un certain nombre de démarches politiques indispensables à la prise en charge des problèmes de l'homme en sa destinée sociale". (de la Chapelle, op.cit. p.370).

Citons à titre de curiosité le volume du cardinal J. Daniélou, s.j. : "L'oraison, problème politique". Paris, Fayard, 1965.).

Le philosophe Jean Lacroix, correspondant du Monde, a dit ces mots : "L'esprit démocratique suppose une exigence essentielle de l'absolu de la vocation de la personne pour laquelle un absolu politique ne peut jamais être qu'une tyrannie ou une idolâtrie". ("L'homme démocratique dans la société démocratique". 50^{ème} semaine de Caen, 1963. Ici, p.386).

Jean XXIII écrit dans Paceo in terris : "Les hommes sont tous égaux en dignité naturelle; aucun n'a le pouvoir de déterminer chez un autre le consentement intime; ce pouvoir est réservé à Dieu, le seul qui scrute et qui juge les décisions secrètes de chacun. Par suite, l'autorité humaine ne peut lier les consciences que dans la mesure où elle les relie à l'autorité de Dieu et en constitue une participation".

C'est bien pourquoi le Général des jésuites est dit "représentant de Dieu sur la terre". Sa juridiction ne se mesure pas à celle de Dieu; il parle comme Dieu.

"Le "droit" que l'homme inscrivait dans des lois destinées à régir la société n'était souvent qu'un motif susceptible d'illustrer les justes prétentions de l'individu. Celui-ci sera finalement pris à son propre jeu, ses revendications individualistes accuseront sa faiblesse, et déaotrèrent progressivement l'inanité d'une construction sociale faite de la juxtaposition des individus". (de la Chapelle, op. cit. p.440)

"Ces routes sinueuses que les hommes suivent dans leur aspiration sociale sont présentement celles des "droits de l'homme". Le Christ, solidaire d'une humanité qu'il a entièrement rachetée, marche par ces mêmes voies; par respect pour notre liberté, il chemine à leur rythme. Refuser de l'y chercher ou ignorer son passage n'est pas envisageable. Les hommes veulent être aimés". (P. 441).

Ces droits de l'homme sont pleins de "vérités", mais tellement discutables!... On demande cependant que ceux qui

reprochent notre retard les appliquent eux-mêmes et là où ils sont essentiels; qu'ils nous épargnent des leçons indiscrettes et malséantes. N'est-ce pas parce que les jésuites n'en respectent pas l'élémentaire exigence - la pleine liberté de l'homme et de ses droits - que notre peuple a'est opposé à l'action de leur Compagnie dans ce pays ?

L a S u i s s e e t l e s d r o i t s d e l ' h o m m e e .
 Est-il donc inadmissible que la Suisse n'ait pas encore signé cette Déclaration, alors que tant d'autres l'ont fait, mais pour les appliquer de quelle manière ! La Suisse, quand M. Kaegi donnait sa "Consultation", n'avait pas encore atteint son plein développement, puisque les femmes ne votaient pas et que tachaient de leur présence les fameux articles 51 et 52. Notre vieille république connaissait encore de barbares injustices, l'inégalité des sexes et la discrimination des individus, ainsi que la barrière mise à la multiplication de ces foyers de spiritualité, hors du monde, que sont les couvents. L'une de ces réserves est donc tombée.

Cette Déclaration des droits de l'homme constitue certes, et pour beaucoup d'Etats, un minimum de devoirs, un stimulant pour l'avenir, une source d'espérance pour tant d'êtres arriérés, tenus à l'écart, brimés, persécutés par des régimes de tyrannie, de collectivisme, de castes et d'inquisition 3.

Mais on a la naïve impudence de soutenir que notre pays ne peut pas souscrire à ces droits qu'on qualifie de supérieurs, à cause du grave retard constitué par les articles sur les jésuites et les couvents.

E n c o r e l e s r a d i c a u x e t l e C o n s e i l f é d é r a l . L'"historique" de l'Ordre des jésuites, faux, naïf et perfide que nous offre le Conseil fédéral, ne manque pas d'être divertissant : "Avec raison, nous dit cette chronologie dont l'auteur sait les détours du sérail où il doit avoir été formé, les radicaux voyaient dans l'Ordre des jésuites l'assise

du catholicisme fidèle à l'Eglise et, selon leur conception, ils devaient lui vouer toute leur hostilité".

Mais cette hostilité, les jésuites la rendent bien aux radicaux, dont le nom fréquemment rappelé dans leur "historique", désigne les méchants qui se sont vivement opposés aux grands desseins de la Compagnie, qui ont profané l'histoire sainte de ce siècle, ce siècle qu'on appellera "stupide" pour se venger.

Comment se fait-il alors qu'il y ait des radicaux encore aujourd'hui dans nos autorités ? Comment peuvent-ils ainsi renier leurs fondateurs et leurs ancêtres qui ont vu dans la Compagnie un dangereux antagoniste ?

Les radicaux se taisent aujourd'hui, ou demandent à leur tour la suppression de toute interdiction. Mais ils ne savent des jésuites que le silence que leur impose la loi, et ils l'interprètent : c'est qu'ils ont complètement changé, écrit-on dans le "Message" (P.35), sans autre justification que des mots comme "combattant du Christ", "apostolat universel", "activité pastorale", "rénovation religieuse et morale", "missions", "écoles", "charité", "Exercices spirituels", "esprit de justice", "action œcuménique"... , où chacun a un sens assez éloigné du commun.

On s'arrêtera à une ou deux de ces "vertues".

On interroge encore : pourquoi alors confier à cette société qui a changé d'une façon marquée et qui se veut formatrice du monde - voir les textes officiels et récents donnés ci-dessus - l'éducation de notre jeunesse, la formation de nos études, l'empreinte de notre politique, alors qu'elle serait capable d'un tel amendement, de telles vertus évolutives ou de pareils travestis !

Mais alors qui étaient et que sont les radicaux d'après le "Message" du Conseil fédéral ?

T o l é r a n c e . On croyait jusqu'à présent que le fédéralisme était une forme d'organisation politique qui réunissait des hommes et des Etats offrant certaines diversités, d'histoire, de religion, de moeurs, de structures et cherchant à vivre ensemble et à défendre certains idéals d'autonomie, de fraternité constructive, d'indépendance commune à l'égard de tout conflit voisin et respectant les caractères spécifiques de tous les membres.

Le Conseil fédéral, lui, ramène à une formule bien pauvre l'idéal de notre Confédération et sa réalité toujours difficile: ce serait "la tolérance érigée en forme de l'Etat" (p.44). Le texte allemand dit : "Staatsform der Toleranz".

Mais cette reconnaissance de la personnalité que représentent nos cantons, dans leur langue, leur religion et leur culture, est autre chose que de la tolérance. Et dans ce mot, un peu discreditant, on ne trouve plus les valeurs rayonnant des diverses convictions.

Le jésuitisme est tolérant, très tolérant même, mais c'est par stratégie, afin de mieux amener les hommes, quelles que soient leurs divergences et, après les avoir manipulés, à l'unité du genre humain, qui est en définitive leur seule vérité.

J u r i s p r u d e n c e . L'Ordre des jésuites "ne peut être reçu dans aucune partie de la Suisse, et toute action dans l'église et dans l'école est interdite à ses membres". Voilà ce que dit la Constitution. Or une sorte d'organigramme paru en 1968 donne pour les jésuites en Suisse 120 pères, 23 étudiants et 29 coadjuteurs, soit 172, résidant, non sans rien faire, dans notre pays, qui constitue une "vice-province" de l'Ordre.

Qu'en ne dise pas qu'en droit, l'article de la Constitution fédérale étant violé et les autorités n'ayant pas osé réagir, c'est donc qu'il est inapplicable et qu'il faut le supprimer.

D'abord nos autorités ont fait quelque chose. Le "Message" du Conseil fédéral s'explique sur ce point et définit plus ou moins ses critères; c'est un peu subtil, comme il convenait à ce sujet, et peu convaincant. ("Message" p.31).

Le fait est qu'aujourd'hui, des jésuites parlent ouvertement en public ou dans le cadre de sociétés les plus hautes, alors qu'on apprend fréquemment que des conférenciers, ne faisant pas partie de groupements interdits en Suisse se voient refuser le droit de parole ou sont refoulés. Tout cela fait partie d'une "discrimination", mais seule compte celle qui peine, paraît-il nos frères catholiques. D'une façon générale, on a ignoré chez nous l'existence de l'Ordre et de son activité, à quelques exceptions près, jusqu'à ces dernières années; ses membres, n'étant guère poursuivis, ont mis les autorités devant des états de fait, qui les ont embarrassées face à l'étalement marqué de l'indifférence religieuse, mais surtout liées par des arrangements ou des nécessités politiques avec le parti appelé encore conservateur, dont on a besoin pour former une majorité; le gouvernement a trouvé pour la loi une application très extensive: c'est ainsi, et ce n'est qu'un détail, qu'une *les deux* revues publiées chez nous par les jésuites et signalées comme telle par le "Message" ~~ont~~ pour présidents de ^{leurs} ~~ses~~ Conseils ~~un~~ juges fédéraux!

U n m e t s u r l e p r o t e s t a n t i s m e d e c e
t e m p s . Ajoutons l'engouement affectif, en pleine confusion touchant l'Eglise et la théologie, pour un oecuménisme très polymorphe, réaction également du protestantisme qui ne met pas fin à ses divisions, mais le porte par crainte de multiplier les échecs à une orthodoxie proche du catholicisme traditionnel; tout cela détache les mouvements issus de la Réforme de leurs grandes options en faveur de la foi personnelle, de la promotion de l'homme, de l'action sociale et du libéralisme. Avec l'Eglise romaine, il a peine à penser d'une façon moderne sa

théologie et à oser pour notre époque les méthodes qu'avaient inaugurées les Réformateurs.

L'ordre des jésuites, comme du reste la multiplicité des couvents, demeurent un danger et une menace de recul à l'égard d'une démocratie qui est encore très jeune pour le temps de l'histoire, malgré l'hommage obligé que lui rendent par exception et ne pouvant faire autrement, plusieurs fils d'Ignace.

"Qui mieux que vous (jésuites), dit Paul VI, y consacrerà (à l'oecuménisme) études et travaux, afin que les frères encore séparés (protestants) de nous nous comprennent, nous écoutent et partagent avec nous la gloire, la joie, le service du mystère de l'unité dans le Christ notre Seigneur ?". (Allocution dans la Chapelle sixtine à la fin de la Congrégation, le 16 nov. 1966).

Dans le travail missionnaire proprement dit,, on compte sur autrui pour assurer le succès de la Compagnie : "Telles sont en particulier, l'aide apportée par les industriels laïcs, la coopération des groupes d'autres confessions, protestantes et juive, les subsides alloués par les grandes fondations privées ou gouvernementales". (Le P. Arrupe, Général: Intervention, 29 sept. 1966).

Rappelons que l'oecuménisme se dit en latin "Unitatis redintegratio".,

"Il n'y a aucun doute que dans plusieurs pays et dans les grandes organisations oecuméniques internationales, plusieurs hommes de grande autorité et d'influence attendent avec curiosité et angoisse une prise de position claire et nette de la Compagnie à cet égard.

" La 31^e Congrégation Générale ne pouvait donc pas ne pas répondre à cette invitation silencieuse de plusieurs de nos frères séparés.

Cette attitude de la Compagnie de Jésus vers la fin du XIX^e siècle comporte cependant des aspects très délicats. Dans une vue trop simpliste de l'histoire, cette prise de position pourrait sembler à plusieurs de Nôtres une trahison à l'égard d'un passé vénéré, ou au moins une condamnation injuste de ceux qui nous ont précédés dans notre vocation.

Il est faux de penser qu'un changement de direction implique nécessairement une condamnation du passé. C'est supposer implicitement que nos Pères du XVI^e siècle vivaient dans le nôtre. Notre nouvelle attitude œcuménique ne nous engage pas à une condamnation massive de la "Contre-Réforme", mouvement religieux et culturel auquel la Compagnie s'est si intimement associée pendant le premier siècle de son existence... La mystérieuse solidarité des hommes qui leur fait obscurcir la présence lumineuse du Christ dans l'Eglise "comporte aussi bien des limitations historiques, des erreurs, que des péchés proprement dits. Les fautes éventuelles dans nos rapports avec nos frères séparés au cours de l'histoire ne forment qu'une partie infime de cette "pesanteur humaine" qui empêche la grâce de triompher complètement dans ce monde." Le Décret 26, précédé d'une introduction à laquelle les mots ci-dessus sont empruntés, s'exprime ainsi dans son alinéa 449 :

"On se rappellera que les contacts personnels avec nos frères séparés contribuent de manière remarquable à extirper les préjugés séculaires et à mieux faire connaître leur foi, leur amour du Christ, leur vie spirituelle, ainsi que les difficultés, y compris les difficultés intérieures de conscience, qu'ils éprouvent à l'égard de l'Eglise catholique." L'alinéa 463 du même Décret dit ceci : "... les Nôtres se souviendront que le travail œcuménique n'est pas quelque chose de facile et qu'il ne doit pas être laissé à l'initiative individuelle et au zèle imprudent d'un chacun. "Rien n'est plus étranger à l'œcuménisme, a dit le Concile du Vatican, que ce faux irénisme qui altère la pureté de la doctrine catholique et obscurcit son sens authentique et incontestable".

Enfin, à l'alinéa 466 on lit ceci : "Dans la mesure où cela

peut servir la cause du mouvement œcuménique, que le Général veille à ce que soient fondés - que les Nôtres s'en chargent seuls ou qu'ils le fassent en collaboration avec d'autres - des instituts ou Maisons d'étude pour les spécialistes et pour ceux qui préparent des doctorats; ces fondations doivent se faire dans des centres œcuméniques connus."

Il est heureux que le ton ait changé, mais il faut se rappeler que l'unité reste toujours pour le jésuite le retour à la seule Eglise vraie.

L'Ordre avec son but, sa doctrine et ses méthodes demeure un cheval de Troie, amenant une armée de soldats dont on n'a que faire en ces domaines de politique spirituelle et pratique; rien n'est changé, ni désavoué dans les principes de la Compagnie; elle bénéficie d'un aveuglement collectif ou encore de cette fascination que provoquent des opinions nées de beaucoup d'ignorance, fondées sur des intérêts inconscients, soutenues par le snobisme et la mode.

L e s c o u v e n t s

Art. 52 de la Constitution : "Il est interdit de fonder de nouveaux couvents ou ordres religieux et de rétablir ceux qui ont été supprimés".

Le Conseil fédéral puise dans son arsenal de bonnes raisons pour expliquer sa position, défavorable au maintien de cette disposition. Rappelons qu'il existe de nombreux couvents en Suisse, que le peuple non-catholique les ignore et ne réclame en tout cas pas leur suppression. Pour notre autorité exécutive, croire qu'ils pourraient devenir des foyers d'agitation politique, c'est du folklore.

On sait ou ne sait pas bien le rôle exact que les couvents ont joué dans la période difficile qui a précédé la guerre du Sonderbund, ce Sonderbund dont le Conseil fédéral ignore la création et l'activité; il nous dit simplement que les

couvents "ne purent rien contre les mesures hostiles des cantons où les libéraux-radicaux avaient accédé au pouvoir après 1830".

L "historique" parlant des couvents, insiste sur leur "grande influence due à leur prédication et à leurs autres activités pastorales" (p. 21). "La Réformation, dit-on sèchement, amena la suppression des couvents là où l'on s'était rallié "à la nouvelle religion"; en revanche, dans les cantons catholiques, ils connurent " une essor notable dû avant tout à l'influence des jésuites", dit l'"historien" du Conseil fédéral, qui cite encore les capucins.

L'Acte de Médiation les obligea "à renoncer à tous leurs droits de souveraineté temporelle, ce qui n'alla pas sans de gros sacrifices matériels", mais on ne nous dit pas ce que signifiait pour un Etat qui avait de la peine à se constituer cette "souveraineté", tout à fait contraire à la notion d'Etat. L "historique" conclut par un de ces jugements outranciers, simplistes et blessants pour les libéraux d'aujourd'hui : "L'événement le plus grave de cette époque fut la suppression des couvents argoviens en janvier 1841. Ce fut là le début des troubles qui devaient conduire finalement à la guerre du Sonderbund".

On nous rappelle alors l'influence des couvents dans le développement des arts roman, gothique et baroque, par les cathédrales et autres monuments, et on ironise en disant que pour les libéraux "l'activité des couvents étaient contraire aux intérêts de l'Etat et à la culture" (p.29 et 30). Quels béotiens, quels balourds que ces ennemis des jésuites !

On évoque certaines communautés qui seraient analogues à des monastères catholiques, mais la communauté de Taizé, fondée par un protestant vaudois, est en France. Quant à celle de Granchamp, peut-on l'assimiler à un couvent ? En tout cas, aucune des lois ecclésiastiques ne la reconnaît ni elle, ni d'autres analogues comme une maison conventuelle.

Le "Message" cite le renouvellement des communautés monastiques, à la suite du Concile Vatican II - avaient-elles donc besoin de l'être ? - ainsi que la création d'Assemblées de soeurs cloîtrées ou non; entre autres tâches "ces groupements envisagent d'établir une statistique relative au nombre et à l'âge des membres des communautés affiliées" (p.22).

Chacun se réjouit de ce travail qui sera peut-être utile une fois à quelque historien. Si c'est leur tâche, gardons l'article 52 qui épargnera au peuple suisse une telle déperdition de forces spirituelles.

On laisse évidemment de côté les difficultés internes, en 1845, d'Argovie, tiraillé à cette époque entre les deux confessions. Le député de ce canton, Augustin Keller, catholique et radical, c'est vrai, faisait remarquer que "si les couvents avaient suivi les conseils de leurs soi-disant ennemis, les conseils bien intentionnés de ces détestés libéraux, au lieu de prêter l'oreille aux insinuations et aux séductions de leurs amis (jésuites) notamment des agents avoués et des chargés d'affaires de la propagande, ils existeraient encore tranquilles, et sans qu'aucune atteinte eût été portée à leur intégrité". Et l'on ne saurait mettre en doute ce jugement du député d'Argovie, donné à la Diète les 19 et 20 août 1844. C'est déjà cette immixtion des jésuites, ici par personne interposée, dans la politique du pays, qui a irrité le peuple et a conduit à insérer en 1874 l'article rappelé plus haut, interdisant d'augmenter le nombre des couvents.

Le "Message" qui fait allusion à la guerre du Sonderbund se tait donc sur l'essentiel : l'alliance séparée des cantons catholiques avec l'appui, sollicité en abondance, de l'Autriche et de la France. Car tout est là. Et on ose écrire pour l'enseignement des députés et du peuple suisse que ce furent "les mesures hostiles des libéraux-radicaux qui conduisirent à la guerre" !

Le peuple suisse n'aurait, sans cette activité inopportune, pas eu de griefs particuliers contre les couvents qui, peut-on penser, avaient quelque chose de populaire; encore qu'ils auraient pu "se rendre utiles et nécessaires au pays par l'institution de grands établissements d'économie rurale ou industrielle, et s'assurer ainsi leur perpétuité contre les orages de la politique"!(Augustin Keller, op.cit.).

Mais on ne tolérera pas leurs activités politiques, on se borna à interdire l'extension de leur nombre. La jurisprudence fédérale, telle que l'expose le "Message", montre qu'on est allé, comme pour l'article sur les jésuites, au-delà du sens contenu dans l'article.

Dans tous ces exemples, c'est un avant-goût de l'"histoire" qu'en enseignera dans les écoles "sans troubler l'ordre public et les bonnes mœurs", si les articles sont supprimés.

3. L'opportunité :

Voici enfin les deux dernières "exigences", avec lesquelles M. le prof. Kaegi et, à sa suite, ^{le Conseil fédéral,} estiment que nos articles sont en contradiction; ce qui leur confère "de si graves défauts qu'ils doivent être abolis". (P.3)

A quoi en effet obéit-on en exposant avec une telle fantaisie les choses du passé ?

Il s'agit, nous explique le consultant de la Confédération, de considérer "les exigences de l'opportunité politique" et celle de l'"applicabilité". Voilà également deux "principes" auxquels les articles 51 et 52 s'opposeraient.

Il est tout de même abusif d'appeler principes ce qui n'est que règles de procédure, même et surtout si les conditions les rendent nécessaires.

L'opportunité, c'est l'occasion favorable, c'est une situation passagère qui peut rendre utile et féconde une

action. Mais présence ou absence dans un pays d'une société qui, depuis des siècles, a provoqué la contradiction, qui a scandalisé de grands esprits, a opposé les Eglises, et, au sein même de l'une d'elles, a fait naître des passions, des faveurs, des répugnances, des antagonismes politiques... peut-on ramener une décision ou un refus à une simple question d'opportunité ? et politique encore ?

Comme s'il n'y avait pas, pour soutenir les positions doctrinales des jésuites, leurs ambitions de domination universelle, leurs techniques, plus qu'une religion, plus qu'une Eglise !

C'est une véritable politique que possède la Compagnie, par quoi on entend une façon de concevoir la société, les Etats, l'humanité, les relations à l'intérieur et à l'extérieur des groupes humains. C'est un enseignement à dispenser, c'est un futur à réimaginer toujours, c'est une morale et une pratique. Ses règles changent, et l'on ne saurait les considérer comme une vérité révélée.

Y a-t-il vraiment opportunité politique à réintroduire les jésuites dans notre pays ? Est-il vrai qu'il y aurait opportunité, que ce serait le bon moment ? Pourquoi consacrer tant de pages à manipuler l'histoire, si on voulait dire que les jésuites ne sont plus que d'inoffensifs maîtres d'école ? "combattants du Christ", ajoute sérieusement le "Message" ?

Mais ce n'est probablement ^{pas} aussi naïf : le bon moment, l'opportunité, c'est que la religion n'est plus, pour les masses, cette conviction cruciale, exerçant une influence décisive sur l'orientation et la vivacité de la lutte idéologique et politique. Profitons donc de l'occasion !

Les communautés réformées, en particulier la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse, se sont prononcées pour la suppression des articles pour des raisons déjà dites. L'Eglise romaine connaît de considérables remous et des contestations

surprenantes; elle constitue encore - sera-ce pour longtemps ? - une force conservatrice, bien utile, quand il s'agit au Parlement et dans le peuple de voter contre la gauche. Le parti qui se réclame du catholicisme social et politique, ressent ou feint de ressentir comme une injure la présence de ces interdictions et il dispose en elles d'une précieuse monnaie d'échange.

4. L' applicabilité.

On comprend que ces deux exclusions constitutionnelles soient difficiles à appliquer; il doit cependant y avoir des juristes formés à l'école des jésuites pour interpréter les textes comme la chose a été faite : la Constitution paraît claire ; toute action dans l'Eglise et dans l'Ecole est interdite aux membres de l'Ordre. Or le Département fédéral de justice et police a admis qu'ils pouvaient être aumôniers dans les universités; l'aumônerie est une charge d'influence considérable pour un enseignement religieux dans les Hautes Ecoles et pour une approche des étudiants à un moment particulier de leur vie intellectuelle et spirituelle. C'est éminemment une tâche à la fois d'Eglise et d'école.

Le "Message" nous annonce que les jésuites publient entre autres deux revues en Suisse, "Orientierung" à Zurich et "Choisir" à Genève. Jamais, pour la seconde en tout cas, dans la presse ou à la radio, on ne les appelle autrement que catholiques, et elles ont pénétré avec cet adjectif, et non celui de jésuite, profondément les milieux protestants. C'est une "action" dans l'Eglise, celle-ci comprise dans le sens des textes cités au début; non seulement ces publications de l'Ordre sont tolérées, mais elles figurent à la vedette de la télévision quand le sujet des articles constitutionnels est à l'ordre du jour.

On aurait grand tort de se fonder sur ces faits comme le font tant de gens pour conclure qu'il faut supprimer des articles qu'on n'applique pas. Leur existence, malgré une

jurisprudence plus que complaisante, constitue tout de même un frein efficace.

Chaque violation pose un problème, non pas de conscience, ni de coeur, ni de morale, ni d'exégèse respectueuse d'un texte, ni même de droit, mais simplement d'"opportunité politique". Une fois en dehors des principes, il n'est plus du tout facile de décider, face aux cas que pose l'audace des jésuites et de leurs amis.

Vu tout de même l'existence de ces restrictions, il n'est évidemment pas possible de dire que les jésuites et les couvents sont dangereux pour l'Etat et qu'ils troublent la paix confessionnelle. Ce qui est étonnant et navrant pour l'idée qu'on se fait de l'intelligence des électeurs, c'est que de pareilles raisons soient données comme décisives par le Conseil fédéral.

Dans le jargon du "Message", la situation s'exprime ainsi : les articles "sont en contradiction avec l'exigence de l'applicabilité". (P.7).

POUR CONCLURE: LE CONSEIL FEDERAL ET SON VRAI MOTIF

Le Conseil fédéral va même jusqu'à soutenir, pour justifier sa position, que "la règle inspirée par le plus pur souci de justice peut avoir des effets négatifs si elle n'obéit pas à la raison d'Etat". Avec son juriste, il admet l'hypothèse que les art. 51 et 52 pourraient être inspirés par la pure justice, ce qu'il conteste tout au long du "Message"; mais ils auront, dans ce cas également, des conséquences funestes s'ils n'obéissent pas à la raison d'Etat". (P. 38).

C'est bien là en définitive la vraie conclusion.

Seulement, nous avons quitté le terrain des principes, du christianisme évangélique. - il y en a d'autres ! - de la

liberté, de la justice; nous sommes ici vraiment en contradiction avec la légalité et l'Etat "de droit": ce sont les impératifs de la raison d'Etat qui commandent.

Et si l'on hésitait sur le sens de ce pouvoir nouveau, la raison d'Etat, règle de la Constitution pour le Conseil fédéral, on pourrait consulter le Larousse qui nous apprendrait que la raison d'Etat c'est "la considération d'intérêt supérieur, que l'on invoque dans un Etat quand on fait des choses contraires à la loi, à la justice".

Voilà le motif suprême, la dernière raison, l'ultima ratio qu'invoque le Conseil fédéral pour justifier sa position devant les Chambres et devant le peuple suisse!

Henri Germond.

I N D E X

Chiffre arabe = page
 Chiffre romain = alinéa
 Chiffre romain avec le signe - =
 alinéa, en comptant à partir du
 bas de la page.

- Adaptation: 8-I; 18-III; 23III; 29 II.
Apostolat: sens 25-I.
Applicabilité: 48II.
Articles 51 et 52: 5 -I et passim.
Athéisme: 12 I.
- Bigoterie: après 1871 8 I.
Bien commun: 25 II; 27 -II; 28 I; et droits de l'homme 31 IV.
But: 27 I.
- Catholicisme: et jésuitisme 9 I; cf. Rome.
Citoyen: souverain 11 II; et jésuite 24 II; "constituant"
 25 III; "citoyen du monde" 25 -II.
Compagnie: et son droit propre 23 III; spécificité 23.
Conscience: liberté de " 7 III; 11 II; 22 -I; 23 I; et droits
 de l'homme 31 -I.
Constitution fédérale: principes 4 III; conception 11 II; non
 ecclésiastique 31 II; et passim.
Couvents: 41 II; 43 IV; 45 III.
- Démocratie: opposition jésuite 11 I; 24 III; opposition de
 Jean Lacroix 36 I et IV.
Discrimination: 23 IV; 24 I; et droits de l'homme 32 III.
Doctrines: 26 IV.
Droit: propre de la Compagnie 13 II; "de droit" 25 II;
 régime de droit 34 IV.V; cf. Etat.
Droit des gens: 33 III.
Droit naturel: 34 III; et politique 35 II.
Droits de l'homme: 30 III; approbation de l'Eglise 32 V;
 35 IV; 36 -I.
- Ecole: tâche des jésuites dans l'" 15 -I; 26 II.
Eglise: libre dans l'Etat libre 21 III; seule vraie 3 -II;
 guide moral 34 II; -Dieu 36 II.
Etat: de droit 24 II; selon jésuites 6 III; selon Message 6 -I.
Evangile: loin de l'" 6 III; 26 -I.
Exception: 22 I; 23 -I; 27 II.
- Famille: 16 III; 31 I.
Fédéralisme: 39 I.
Fleiner: 9 -I.
- Général: 15 I; information 19 I; 26 -II; 36 III.
- Histoire: dans le Message 3 III; 10 IV; pour jésuite 3 III;
 10, 20 -I; pas de condamnation du passé 42 I.
Humanisme: et Eglise pour jésuite 33 III.
- Individu: soumis au social 34 -II; insuffisance 42 -I.
Information: 18 -I; 19 I.
Institut: = Compagnie de Jésus.
Internationalisme: 13 I; 14 II.

Jésuite: jésuitisme 9 II; 12; actuel 20 -I; aliénation 26 VI; pour le Conseil fédéral 29 -I; présence univers. 33 -II. changements 38 IV; et passim.

Jurisprudence: 39 -II.

Justice: 21 I; et passim.

Kaegi: rapport 2 III; 2 arguments 9 I; 20 IV; 24 -I.

Libéralisme: et conscience jésuite 33 -II.

Liberté: vraie 11 I II III; 22 I; 25 III; de réunion 32 II.

Mass media: 26 III; 18 IV.

Message: composite 2 I; contraire à la Constitution 6 -I; 7 II.

Militaire: organisation de la Compagnie 27 I.

Missions: sens 12 I.

Nom: des articles 51 et 52 3 I.

Obéissance: 14 I; 28 -II; et passim.

Objections: les quatre selon Message 21 I.

Oecuménisme: 41 -II; 42 -I.

Opportunité: 46 IV.

Ordre: trouble de l' " 22 II; 27 III.

Ordre des jésuites: autonomie à l'égard de l'Eglise 16 -I; puissance 17 -I; supériorité 18 II.

Pardon: 17 -II.

Peuple: souverain 25 III.

Politique: 28 -I; influence jésuite 35 III. -I; et prière 35 -I; de la Compagnie 47 III.

Presse: 26 V.

Problèmes: urgents pour l'Ordre 12 -I.

Propriété: privée 31 III.

Protestantisme: 14 III; 20 II; 29 II; 40 -I; 41 III.IV; 42 II; 47 I.

Puissance: de l'Ordre 17 -I.

Quanta cura: encyclique 7 III.

Radicaux: et "Etat fort" 5 III.IV; et Staehelin 19 -II; et Confédération 37 -I.

Radio-Vatican: dirigé par jésuites 18 -II.

Raison: et radicaux 5 IV; Eglise au dessus 6 III; raison naturelle 35 I.

Raison d'Etat: 49 V.

Réserves: à la signature des droits de l'homme 30 III.

Rome: et jésuites 13 -II; 16 -I.

Sacré-Coeur: 8 II.

Sciences: 12 -I.

Social: sens 25 -I.

Sonderbund: 4 -I; 5 III; 44 III;

Staehelin: 19 III.

Thomas d'Aquin: 13 II; 28 II; 34 -I.

Tolérance: 11 II; 39 I.

Universalité: 6 -III; 25 IV. -I; 26 -II; 18 II.

Université: 6 -III; libre 8 III; jésuite 15 II.

Urgence: 2 II.

Vérité: une seule" 22 -I.

Vinet: 21 III.

Vœu: quatrième " 14 -I; 26 -II.

